

Note au réseau

21/02/2019

Nouvelle version du formulaire de déclaration des ateliers

Au niveau des **statuts sanitaires des ateliers laitiers fermiers**, on distingue les ateliers en remise directe, ceux en dérogation à l'agrément, et ceux détenant l'agrément européen (ou CE).

Les ateliers souhaitant procéder à de la remise directe au consommateur (même à titre gracieux) doivent se déclarer avant le début de ses activités en complétant le [Cerfa n°13984*04](#) et l'envoyer à la DD(CS)PP du département où est situé l'atelier. Si l'atelier demande la dérogation à l'agrément, il doit aussi remplir ce même formulaire en plus d'une demande de dérogation ([Cerfa n°13982*05](#)). Cependant, s'il demande l'agrément, il devra remplir uniquement le [Cerfa n° 13983*03](#) et y joindra toutes les pièces qui constituent le dossier de demande d'agrément en préalable de toute activité.

Ce formulaire de déclaration en était à sa troisième version et datait de 2013, il a été retravaillé durant toute l'année 2018. A ce titre, **la FNEC avait été sollicitée dès le printemps 2018 afin de relire la proposition de formulaire, mais aussi la proposition de notice (mode d'emploi)**. Ainsi, le formulaire de déclaration a été mis à jour ([Cerfa N°13984*04](#)), ainsi que sa [notice](#) en janvier 2019. Ce nouveau formulaire peut être complété sous format numérique, voire même [en ligne](#).

Ainsi ont été ajoutés :

- La notion de personne à contacter, afin de différencier l'exploitant du responsable de l'atelier
- Le nombre de personnes à la production (critère pour la flexibilité dans certains secteurs)
- La nature des locaux utilisés : professionnel, mixte (privé/pro) ou en atelier collectif
- Plus de détail sur les activités :
 - o De restauration commerciale/collective (type, public, lieu de distribution, fonctionnement...)
 - o De commerce/production fermière (denrées, fonctionnement, lieu de distribution, volumes...)
 - o D'abattage/de mise à mort non agréés, de pêches, de transport/d'entreposage ou de collecte
- **Quelques engagements supplémentaires à la signature :**
 - o **Mettre en place le plan de maîtrise sanitaire**
 - o **Actualiser les informations fournies à chaque changement d'adresse ou d'activité**

Des précisions ont été faites à la demande de la FNEC dans la notice sur les lieux de distribution :
« *Par exemple, dans le cas d'un producteur fermier qui vend des produits en supermarché, c'est le supermarché qui doit déclarer cette activité de vente. Le producteur fermier est dans ce cas soumis à l'obligation d'agrément sanitaire ou peut bénéficier d'une dérogation à cette obligation.* »

Quelques cas particuliers peuvent se présenter :

- Si en tant que producteur fermier vous exercez une activité de **table d'hôtes/ferme auberge**, vous devez vous déclarer comme une activité de restauration commerciale.
- **Si vous vendez du lait cru** directement au consommateur ou par l'intermédiaire d'un point de vente, vous devez compléter en plus de ce formulaire, le [Cerfa n°14788*03](#).

Cette déclaration doit faire l'objet d'actualisation en cas de modification notable concernant la nature, le volume de l'activité ou la mise en œuvre de nouvelles activités. Pour cela vous devrez le remplir à nouveau en cochant la case « Actualisation » en haut du formulaire.